



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-47

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-03-14-006 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-14-006

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite
aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie

*Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le
Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 14 mars 2019

Affaire suivie par : DDTM/SE3D/BST
Tél : 02 35 58 54 09
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

La PRÉFÈTE
de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal.

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18 ;
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
Le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
L'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
La décision n°19-008 en date du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts ;
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995.

CONSIDÉRANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- Piétons,
- Deux roues immatriculés ou non
- Camping-cars et caravanes
- Poids lourds à vide

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution :

- Aux Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Aux Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- À la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- À la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information :

- Aux Secrétariats Généraux des Préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime,
- À la Sous-Préfecture du Havre,
- Aux Directions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Calvados et de Seine-Maritime,
- Aux Directions des Services d'Aide Médicale Urgente 14 et 76,
- Au Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 32,
- Aux Directions Interdépartementales des Routes Nord-Ouest et Ouest (DIRNO et DIRO),
- Aux Directions des Routes des Conseils Départementaux du Calvados et de Seine-Maritime,
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Aux Maires des Communes de Honfleur et de la Rivière-Saint-Sauveur,
- Aux Maires des Communes de Sandouville, Rogerville, Oudalle, Saint-Vigor-d'Ymonville et Gonfreville-l'Orcher,
- À la Direction Générale du Grand Port Maritime du Havre.

Fait le 14 mars à 13h45
A ROUEN

La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr